



DGST/AR-2025-363
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant modification des conditions de la circulation et du stationnement - Voiries d'intérêt communal (SQY) et communal - du 11 septembre au 21 octobre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **AZTP – rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES-FOURCHES** – représentée par **Monsieur MENGU tél : 06.72.24.58.64.** doit réaliser des travaux de pose de caméras de surveillance, **voiries départementales, d'intérêt communal (SQY) et communal, du 11 septembre au 21 octobre 2025 ;**

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 11 septembre au 21 octobre 2025 sur voiries départementales, d'intérêt communal (SQY) et communal pour le déploiement de caméras de surveillance et réaliser des ouvertures de fouilles, tranchées pour création de branchements souterrains sur les locations citées ci-dessous :

Commune	Nom de la voie	Gestionnaire
Trappes	Avenue Georges Politzer	Aszate proprio zone industrielle
Trappes	Rue Jean Zay et Jean Macé	sqy
Trappes	Rue Eugène Hénaff	sqy
Trappes	Avenue Paul Vaillant Couturier	sqy/département
Trappes	Avenue du Mahatma Gandhi	sqy

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise **AZTP** est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice sur les lieux susnommés pour toute la durée de son chantier. A charge pour elle de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 3 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signallement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Pour permettre la mise en place de la nacelle, le stationnement sera interdit sur trois places face aux différentes zones de travail.

Article 6 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris. Des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise afin d'assurer la continuité des divers cheminements piétons.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier. Des déviations piétonnes devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 11 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques du Département le « Syndicat Mixte Ouvert » (**SMO**) Seine & Yvelines voirie, de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (**SQY**), ainsi que la ville de Trappes. La ville de Trappes, le Sy-voirie et la SQY se réservent le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Article 12 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 14 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un

recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

-5 SEP. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

